

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°36-2022-053

PUBLIÉ LE 6 MAI 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Direction	
36-2022-05-05-00003 - Arrêté de subdélégation d'ordonnancement (2) (4	
pages)	Page 3
Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires	
ruraux	
36-2022-05-06-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'une battue	
administrative contre des sangliers (6 pages)	Page 8
36-2022-05-02-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation provisoire	
d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers à	
plumes dont la chasse est autorisée - BOIS Thibaud (4 pages)	Page 15

Direction Départementale des Territoires

36-2022-05-05-00003

Arrêté de subdélégation d'ordonnancement (2)



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ N°

portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la direction départementale des territoires

Le directeur départemental des territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire MEEDDM n° 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre à compter du 9 août 2021 ;

VU l'arrêté n° 36-2021-01-14-004 du 14 Janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-02-00005 du 2 août 2021 portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire à Monsieur Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1er: Subdélégation de signature est donnée à Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET, directrice départementale des territoires adjointe, à l'effet de signer les actes pour lesquels délégation a été donnée à Monsieur Rik VANDERERVEN par l'arrêté préfectoral du n° 36-2021-08-02-00005 du 2 août 2021.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme gestionnaire dans le cadre de leurs attributions et compétences normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;
- et émission des ordres de payer et des titres de recette ;

sur les budgets opérationnels de programme relevant de leur service :

Cté administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél: 02 54 53 20 36 - ddt@indre.gouv.fr

Nom/qualité	ВОР	
Madame Emilie MICHEL Ingénieure de l'agriculture et de l'environnement Cheffe du service d'appui transversal et transition énergétique (SATTE) par intérim	135 action 7	
Monsieur Hasan KAZ Ingénieur des travaux publics de l'État Chef du service habitat construction (SHC)	135 actions 1, 2, 3 et 4	
Madame Catherine DUFFOURG Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Chef du service d'appui aux territoires ruraux (SATR)	149 - 154 206 - 362	
Monsieur Antoine COLIN Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts Adjoint à la Cheffe du service planification risques eau nature (SPREN)	181	

Toutes les dépenses imputées sur le titre 3 dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à l'avis du préfet, préalablement à l'engagement, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

Article 3: Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme chefs d'unités comptables dans le cadre de leurs attributions et compétences normales au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer:

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent d'un montant inférieur à 30 000 € ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature
- et émission des ordres de payer et des titres de recette ;

sur les budgets opérationnels de programme relevant de leur service d'affectation :

Nom/qualité	ВОР
Monsieur Philippe COLIN Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	149 - 154
SATR / chef de l'unité aides directes et contrôles	206
Monsieur Maxime GOURRU Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement SATTE / chef de l'unité connaissance et conseil aux territoires	135 action 7
Monsieur Rémy LEQUIPPE Ingénieur des travaux publics de l'État SPREN/ unité risques	181

La désignation de ces agents ne fait pas obstacle à la nomination d'un intérimaire.

<u>Article 4</u>: Les licences Chorus ADS, sur les fonctions de gestionnaire / responsable de recettes, sont attribuées à :

- Sylvie LAFOND;
- Pascal RHIMBERT.

Les profils sur Chorus GALION sont attribués à :

- Hasan KAZ – Anne-Laure JAUMOUILLIE – Patrick MORVAN – Aurélien LEFEBVRE en tant qu'administrateurs, valideurs et instructeurs locaux sur le BOP 135

Les profils sur Chorus Formulaire sont attribués à :

- Sarah NUNES LOUREIRO est habilitée à procéder à la saisie des besoins pour le BOP 181

<u>Article 5</u>: En cas d'intérim, la subdélégation donnée aux responsables indiqués aux articles 2, 3 et 4 s'applique automatiquement à l'intérimaire désigné par décision du directeur départemental des territoires.

<u>Article 6</u>: L'arrêté n° 36-2022-03-01-00004 du 1^{er} mars 2022 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaires aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre est abrogé.

<u>Article 7</u>: Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Le directeur départemental des territoires

RIK VANDERERVEN

Direction Départementale des Territoires

36-2022-05-06-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'une battue administrative contre des sangliers



ARRÊTE portant autorisation d'une battue administrative à tir contre des sangliers

Le Préfet de l'Indre,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1 et L.427-6;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-06-02-0005 du 2 juin 2021 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-25-00001 du 25 août 2021 portant autorisation de battues administratives de régulation par tir du sanglier de jour comme de nuit et notamment, la battue réalisée le 11 septembre 2021 sur la commune de Saulnay motivée par les dégâts agricoles occasionnés par des sangliers ;

Vu l'arrêté départemental n° 2022-D-1639 du 03 mai 2022 portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 14 b, n° 58 et n° 926, pour la durée de la battue réalisée le 07 mai 2022, sur les communes de MEZIERES-EN-BRENNE, SAINTE-GEMME et de SAULNAY ;

Vu l'arrêté municipal n° 4-2022 du 25 avril 2022 portant interdiction de circulation sur certains chemins de la commune de SAINTE-GEMME pour l'organisation d'une battue administrative le 07 mai 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-16 du 29 avril 2022, portant réglementation de la circulation sur la CR 37 du Bois Lambert, du 07/05/2022 au 07/05/2022, à l'occasion de battue administrative, commune de Mézières-en-Brenne ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-05 du 02 mai 2022 portant interdiction de circulation sur certains chemins de la commune de SAULNAY pour l'organisation d'une battue administrative le 07 mai 2022 ;

Vu la plainte de M. BOISLAIGUE Jérôme en date du 28 février 2022 relative aux dégâts de sangliers sur son exploitation, EARL le Porteau, sur les communes de SAULNAY et SAINTE-GEMME ;

Vu le courrier en date du 28 février 2022 du maire de SAULNAY, Monsieur BOISLAIGUE Christain, faisant état des problématiques de dégâts chez les agriculteurs de sa commune ;

Vu le courrier de plainte, en date du 10 avril 2022, du co-Président du Groupement de développement de l'agriculture biologique de l'Indre (GDAB 36), relatif aux dégâts de sangliers sur des parcelles agricoles localisées sur les communes de SAULNAY, MEZIERES-EN-BRENNE, SAINTE-GEMME, ARPHEUILLES et VILLIERS et sollicitant la tenue d'une battue administrative ;

Vu la demande de la Fédération départementale du syndicat des exploitants agricoles (FDSEA) formulée par voie électronique le 06 mai 2022, sollicitant la mise en œuvre d'une battue administrative sur les communes de SAULNAY, MEZIERES-EN-BRENNE et SAINTE-GEMME, afin de limiter les dégâts occasionnés par le grand gibier sur les cultures et les prairies ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité;

Considérant que la forêt de Berger, boisée à plus de 90 % et entourée d'étangs et de roselières, constitue un habitat très favorable à la présence du gibier et en particulier du sanglier ;

Considérant que la forêt de Berger constitue l'essentiel de la propriété M. BUYCK Manuel rattachée au massif cynégétique n°12, d'une superficie de 503 Ha répartis sur les communes de Mézières-en-Brenne, Sainte-Gemme et Saulnay;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08 site internet : www.indre.pref.gouv.fr

Considérant le montant des indemnités financières relatives aux dégâts sur ces territoires :

	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Saulnay	10 842,45 €	20 482,67 €	24 325,51 €	20 830,49 €
Sainte-Gemme	18 500,07 €	32 037,84 €	14 565,92 €	14 170,42 €
Mézières-en-Brenne	43 430,84 €	41 233,79 €	40 404,76 €	36 247,48 €

Considérant que ces montants sont fondés sur l'expertise d'estimateurs agréés et attestent de la réalité des dégâts occasionnés par les sangliers ;

Considérant que la commune de SAULNAY a été classée zone point noir vis-à-vis du sanglier en 2017 et 2018 (en application du SDGC 2012-2018) et en application du SDGC 2018-2024, et qu'à ce jour, elle se trouve dans le foyer sensible le plus élevé en termes de dégâts, conformément à la validation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie dans sa formation plénière le 23 octobre 2020;

Considérant qu'en application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2018-2024, la commune de SAINTE-GEMME est classée point noir au sanglier, et qu'à ce jour elle se trouve dans le foyer sensible le plus élevé en termes de dégâts, conformément à la validation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie dans sa formation plénière le 23 octobre 2020;

Considérant qu'en application du SDGC 2018-2024, la commune de MEZIERES-EN-BRENNE est classée point noir au sanglier, et qu'à ce jour elle se trouve dans le foyer sensible le plus élèvé en termes de dégâts, conformément à la validation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie dans sa formation plénière le 23 octobre 2020;

Considérant que conformément à la convention locale concernant les communes de MEZIERES-EN-BRENNE, SAINTE-GEMME et de SAULNAY, relative à la gestion du sanglier établie par le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre, le 12 décembre 2018, M. BUYCK Manuel est chargé de réduire la population de sangliers installée sur sa propriété, la forêt de Berger, en chassant au moins tous les 15 jours du 1^{er} septembre à la date de fermeture générale de la chasse ;

Considérant le courrier du 24 octobre 2016, cosigné par la FDC36 et la DDT36 du 24 octobre 2016, alertant M. BUYCK Manuel sur la forte population de sangliers présente et lui demandant de prélever le maximum de sangliers sur son territoire au cours de la saison 2016-2017, en pratiquant à minima une chasse effective toutes les 4 semaines, avec transmission du bilan de chasse avant le 5 de chaque mois ;

Considérant le courrier du 1^{er} février 2017 de la Direction départementale des territoires à l'attention de M. BUYCK Manuel, actant le prélèvement de 47 sangliers sur le territoire n°12-2-12-346 et lui demandant de prélèver au plus vite un nombre supplémentaire d'animaux;

Considérant le courrier du 3 mars 2017 de la DDT36 à l'attention de M. BUYCK Manuel, actant le prélèvement de 75 sangliers sur le territoire-et lui demandant, malgré sa volonté d'instaurer une période de quiétude pour les sangliers, de prélever un nombre minimum supplémentaire de 80 sangliers d'ici le 31 mars 2017, du fait notamment de la plainte du maire de la commune de SAULNAY, M. BOISLAIGUE Christain pour des dégâts continuels sur les terrains agricoles limitrophes à la Forêt de Berger (courrier du maire du 17/02/17 avec cosignatures d'agriculteurs);

Considérant la réunion de concertation du 2 juin 2017, à la demande de M. BUYCK Manuel, avec l'ensemble des intéressés (Direction départementale des territoires, Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, Lieutenant Louveterie, Fédération Départementale des Chasseurs, élus dont M. BOISLAIGUE Christain, des agriculteurs limitrophes,...) où la Direction départementale des territoires enjoignait Monsieur BUYCK Manuel à augmenter la pression de chasse toutes les 3 à 4 semaines afin de déranger les sangliers ;

Considérant les courriers de pression de chasse adressés à M. BUYCK Manuel, pour faire suite à des plaintes de dégâts agricoles du 1^{er} février 2017, 3 mars 2017, 12 juin 2017, 9 octobre 2017, 27 juillet 2018, 15 novembre 2018, 9 juin 2020 et 14 septembre 2021;

Considérant le courriel du 16 octobre 2019 demandant à M. BUYCK Manuel d'augmenter sa pression de chasse au plus vite et de s'adjoindre le lieutenant de louveterie du secteur pour cibler au mieux les zones de refuge des sangliers ;

Considérant le courrier de pression de chasse de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre du 2 octobre 2019, adressé à M. BUYCK Manuel ;

Considérant la pétition des agriculteurs reçue en date du 4 octobre 2019 pour dénoncer la convention locale d'engagement à la régulation des populations de sangliers prévue dans le cadre du Schéma départemental de Gestion Cynégétique en vigueur, liant agriculteurs, propriétaires et chasseurs signée le 12 décembre 2018;

Considérant la saisine en date du 25 novembre 2019 par la fédération départementale des chasseurs de l'Indre, de M. le préfet, pour une intervention sur ce territoire de la forêt de Berger;

Considérant l'audience de M. BUYCK Manuel le 20 décembre 2019 l'enjoignant d'augmenter les prélèvements et de modifier le rythme de chasse à 4 semaines entre deux actions ;

Considérant les arrêtés préfectoraux pris pour autoriser les tirs de jour comme de nuit des sangliers ainsi que leur piégeage sur le massif 12 incluant la forêt de Berger, en réponse aux plaintes pour dégâts agricoles ;

Considérant les courriels de 2021-2022 invitant M. BUYCK Manuel à modifier ses pratiques de chasse et à être force de proposition pour limiter les dégâts en se rapprochant du louvetier de secteur pour mise en place d'actions en avril et mai, en proposant des méthodes de régulation à partir de juin et ce, jusqu'à l'ouverture de la chasse du sanglier, dispositions restées sans réponse ;

Considérant les risques en matière de sécurité publique au regard des dégradations survenues sur la propriété de M. BUYCK Manuel le 16 janvier 2022 ;

Considérant que la chasse du sanglier est ouverte du 15 août 2021 au 31 mars 2022, et que les chasses réalisées par M. BUYCK Manuel ont eu lieu les 25 septembre 2021 (4 sangliers prélevés), 30 octobre 2021 (8 sangliers prélevés), 11 décembre 2021 (37 sangliers prélevés), 16 janvier 2022 (16 sangliers prélevés), 12 février 2022 (18 sangliers prélevés) et 27 mars 2022 (2 sangliers prélevés), soit au moins 2 chasses non réalisées sur ce secteur conformément à la préconisation d'une chasse à organiser toutes les 4 semaines, avec un bilan de 76 sangliers déclarés prélevés au niveau de la Direction départementale des territoires ;

Considérant que les prélèvements effectués par les exploitants agricoles limitrophes de la forêt de Berger pour la campagne cynégétique 2021-2022 s'élèvent à 213 sangliers pour un territoire d'une surface totale d'environ 1015 Ha;

Considérant que les prélèvements de sangliers de M. BUCK Manuel ajoutés à ceux des territoires périphériques caractérisent une population en surdensité qui occasionne des dégâts depuis de nombreuses années sur les parcelles agricoles proches de la forêt de Berger;

Considérant qu'une telle concentration de sangliers est un facteur aggravant les risques sanitaires, notamment la peste porcine africaine car la surdensité de la population accélère la propagation du virus ;

Considérant la mise en place de cages pièges sur le territoire limitrophe de la forêt de Berger du 22 mars 2021 au 31 mai 2021, du 1^{er} juin 2021 au 31 juillet 2021, du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021, puis du 1^{er} janvier au 15 février 2022 et du 16 février au 31 mai 2022 ayant permis un piégeage total de 23 sangliers et ce, afin de prévenir les dégâts de sangliers ;

Considérant les demandes d'autorisation de tirs de jours comme de nuit sur le territoire du massif 12, déployés depuis 2017 afin de prévenir les dégâts agricoles;

Considérant les vidéos et les photos prises montrant l'étendue des dégâts agricoles et de voirie ;

Considérant les battues administratives réalisées les 11 septembre 2021 et le 3 mai 2022 dans les territoires limitrophes du massif de Berger afin de prévenir les dégâts agricoles ;

Considérant les dégâts agricoles constatés et l'observation des pratiques d'agrainage dans le cadre de la convention d'agrainage grand gibier afin de diminuer les dégâts et d'augmenter les prélèvements, constatés par le louvetier du secteur pendant la campagne cynégétique 2021-2022;

Considérant les dégâts 2021-2022 sur les cultures et prairies déclarées dans les territoires limitrophes de la forêt de Berger auprès de la Direction départementale des territoires par les agriculteurs du secteur :

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires, propres à limiter les dégâts occasionnés par les sangliers aux parcelles agricoles;

Considérant les risques de collisions routières engendrés par la présence des sangliers en forêt de Berger située en bordure des routes départementales n°14 b, n°58 et n°926 ;

Considérant que l'exercice d'une battue à tir contre des sangliers est susceptible d'entraîner des déplacements et des regroupements de personnes ;

Considérant l'importance des dégâts, les plaintes des agriculteurs voisins et des élus, l'insuffisante pression de chasse de Monsieur BUYCK Manuel malgré de nombreuses relances, rendant nécessaire la réalisation d'une battue administrative conformément à l'article L.427-6 du Code de l'environnement :

Considérant la localisation des parcelles agricoles concernées par les dégâts, situées à proximité immédiate de la forêt de Berger ;

Considérant que les dégâts occasionnés par les sangliers sont conséquents et attestés sur la base des expertises réalisées dans le cadre du processus d'indemnisation;

Considérant la localisation de la forêt de Berger et des parcelles agricoles et les nombreuses observations relevées permettant d'imputer les dégâts aux sangliers présents dans la forêt de Berger;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}:</u> Monsieur Joël LAMY, lieutenant de louveterie de l'Indre titulaire de la circonscription n° 4, est chargé de mettre en œuvre une battue administrative de destruction à tir contre des sangliers, qui se déroulera le 07 mai 2022 aux lieux-dits suivants :

- «Bois Lambert, La Mariauderie, La Grande Métairie, La Barre, La Relette, Bouron et la forêt de Berger » situés sur la commune de MEZIERES-EN-BRENNE,
- « La forêt de Berger, Les Touches, Le Porteau, Les Sables, La Girardetterie, l'Etang du Chausée, Les Riollets, Bois Punais », situés sur la commune de SAULNAY,
- « Les Touches, La Ronde, Les Fats, La Poterie, Les Marais de la Touche, Le Grand Brochot, le Moulin de Brochot, le Terrier à Siné » situés sur la commune de SAINTE-GEMME, et l'ensemble des territoires alentours afin de prévenir les dégâts causés aux cultures agricoles, et prévenir les risques de collisions routières.

<u>Article 2</u>: L'opération administrative sera exécutée de jour uniquement avec des chiens créancés sur la voie du sanglier.

Le lieutenant de louveterie et les personnes qu'il aura désignées, doivent mettre tout en oeuvre pour stopper l'action des chiens dès leurs sorties du périmètre de la battue concerné par l'opération administrative. Néanmoins, en cas de sortie du territoire des chiens, ils sont autorisés à les récupérer sur les territoires et communes alentours du périmètre concerné.

Monsieur Joël LAMY déterminera le nombre de tireurs dans le respect des conditions optimales de sécurité.

Article 3: Monsieur Joël LAMY est autorisé à:

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans ces opérations et mobiliser les meutes nécessaires ;
- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir le contrôle des chiens ;
- utiliser des véhicules munis d'un gyrophare vert, des moyens de communication par radio et téléphone ;
- s'adjoindre tous les tireurs nécessaires.

Avant le déclenchement de la battue, une attention toute particulière sera portée par Monsieur Joël LAMY, sur les mesures qui devront être prises pour garantir la sécurité publique, de sorte à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers lors de l'opération. Les lieutenants de louveterie sont chargés de prévenir tout accident ou incident.

Monsieur Joël LAMY prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes restées ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situés dans l'emprise de la battue ou à proximité.

Les tirs de destruction à travers les routes départementales et chemins ruraux sont autorisés sur les lieux de la battue, uniquement pour les routes départementales et les chemins ruraux faisant l'objet d'une interdiction d'usage dans l'arrêté départemental et les arrêtés municipaux cités dans les visas du présent arrêté.

Monsieur Joël LAMY informera le service de gendarmerie territorialement compétent, le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), les maires des communes de MEZIERES-EN-BRENNE, SAINTE-GEMME et de SAULNAY ainsi que les exploitants et riverains dans la mesure du possible.

Article 4: Les animaux blessés au cours de cette battue devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé pour être achevés.

La destination des animaux éliminés revient au responsable de la battue administrative. Celui-ci attribue la venaison dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine. En particulier, il informe les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux de la nécessité que la viande de sanglier soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif.

<u>Article 5</u>: Les animaux tirés ou pris par les chiens seront remis au lieutenant de louveterie responsable de l'intervention.

Tout animal abattu doit être enlevé sans délai.

<u>Article 6</u>: Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique.

Tous les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

<u>Article 7</u>: Monsieur Joël LAMY transmettra le bilan de la battue avant le **30 mai 2022** à la Direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires de l'Indre et Monsieur Joël LAMY, lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription n° 4, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à M. BUYCK Manuel par voie électronique, et dont copie sera adressée à la sous-préfète de LE BLANC, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, à la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, à M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux maires des communes de MEZIERES-EN-BRENNE, SAINTE-GEMME et de SAULNAY qui devront l'afficher en mairie.

Châteauroux, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental des territoires,

RIK VANDERERVEN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative :

un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;

un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2022-05-02-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation provisoire d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée - BOIS Thibaud



ARRÊTE nº

portant autorisation provisoire d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée

Le Préfet de l'Indre,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-13 et R.211-1 à R.211-117, D.211-118 et D.211-119, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L. 424-8, R.413-1, R.413-24 à R.413-51;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, partie législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-03-01-00003 du 1^{er} mars 2022 portant subdélégation aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012153-002 du 01 juin 2012 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée ;

Vu le courrier en date du 12 avril 2021 de M. Olivier ZANNI, mandataire judiciaire, destinant les clés de l'établissement d'élevage à M. Jean-Louis BOIS et attestant que ce dernier est libre de disposer des locaux d'élevage de petits gibier à plumes, suite à la résiliation du bail relative à la liquidation judiciaire de l'EARL Les Joublinières, située au lieu-dit « Les Joublinières » sur la commune de MARTIZAY;

Vu le jugement du tribunal judiciaire de Châteauroux du 06 septembre 2021 qui a prononcé la liquidation judiciaire de l'EARL Les Joublinières ;

Vu la validation du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) préalable à l'obtention des aides à l'installation notifiée le 17 mars 2022 par la Direction départementale des territoires à M. Thibaud BOIS ;

Vu le dossier complet déposé par Monsieur Thibaud BOIS, né le 20 février 1993 à CHAMBRAY-LES-TOURS (37), demeurant 4, le Fourneau – 37290 BOSSAY-SUR-CLAISE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée;

Vu le certificat de capacité n°36-172 accordé le 02 mai 2022 à M. Thibaud BOIS, responsable de la conduite des animaux dans le présent établissement ;

Vu les constats effectués par la DDT sur le site d'élevage situé au lieu-dit « Les Joublinières » sur la commune de MARTIZAY ;

Vu l'avis favorable du Président de la Chambre d'agriculture de l'Indre en date du 27 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 02 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du représentant des éleveurs de petit gibier de l'Indre en date du 02 mai 2022 ; Sur proposition du Directeur départemental des territoires

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08 site internet : www.indre.pref.gouv.fr

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Monsieur Thibaud BOIS, est autorisé à ouvrir, à titre provisoire, sur la commune de MARTIZAY, au lieu-dit « Les Joublinières », un établissement de catégorie A d'élevage et de vente de Faisans, Perdrix rouges et Perdrix grises, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement porte provisoirement l'immatriculation 36-111.

Le volume maximal de production est ainsi fixé :

Espèces	Présence simultanée	Production annuelle	
Faisans	15000	25000	
Perdrix rouges et grises	10000	15000	

<u>Article 2</u>: L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

<u>Article 3</u>: L'établissement doit tenir un registre d'entrées et de sorties réservé à cet usage mentionnant les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalités et ventes), précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Une ligne doit être réservée à chaque animal ou lot d'animaux.

L'établissement doit aussi tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire sanitaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire sanitaire ;
- les ordonnances vétérinaires ;
- les résultats d'analyses pratiquées.

L'établissement doit respecter les dispositions du Code rural et de la Pêche maritime en vigueur pour les élevages de gibier à plumes. En particulier, il doit signaler sans délai à son vétérinaire sanitaire et aux services vétérinaires de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations tout changement physiologique ou comportemental dans l'élevage, tel qu'une mortalité inhabituelle.

<u>Article 4</u>: L'établissement doit déclarer au préfet (D.D.T.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier de demande d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations;
- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

Article 5: L'arrêté n° 2012153-0002 du 01 juin 2012 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée est abrogé.

<u>Article 6:</u> Le caractère provisoire de l'autorisation d'exploitation sera levé à la production de l'attestation de formation portant sur la Biosécurité.

Cette attestation sera adressée auprès des services de la D.D.T, au plus tard un mois après la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai d'un mois, l'autorisation provisoire d'exploitation sera révoquée.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du Code de l'environnement par un affichage dans la mairie de MARTIZAY pendant une durée minimale d'un mois.

Châteauroux, le 02 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental des territoires,

RIK VANDERERVEN

Madein -

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

⁻ un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

⁻ un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;